

Association de Performance Équestre de la Mauricie

Règlements généraux

Mai 2006

Section I - Dispositions générales

Article 1 - Nom et statut légal

Le nom de la corporation est *Association de Performance Équestre de la Mauricie*. Dans le présent règlement, les termes « organisme », « corporation » ou « APEM » désignent l'Association de Performance Équestre de la Mauricie.

L'Association de Performance Équestre de la Mauricie est une corporation sans but lucratif et à responsabilité limitée, régie par la Loi sur les compagnies, Partie III (L.R.Q., chap. C-38, art.218) dont les lettres patentes ont été données et scellées à Québec le 6 mai 2006, Charte # 1163559116.

Article 2 - Siège social et sceau

La corporation a son siège social à Trois-Rivières, à l'endroit où elle établit son bureau principal par résolution du conseil d'administration.

Le conseil peut déterminer le sceau de l'APEM et préciser sa forme et sa teneur.

Article 3 - Territoire

La corporation exerce ses activités dans la Région 04.

Article 4 - Objets

Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants :

- Grouper en association les amateurs, propriétaires, éleveurs et toutes personnes intéressées aux chevaux de Performance.
- Organiser différentes activités hippiques pour les chevaux de Performance.
- Promouvoir le développement des chevaux de Performance par la publicité à l'intérieur de la Région 04; compiler les statistiques au sujet de l'industrie du cheval de Performance Région 04 et fournir les informations à ce sujet.

Section II - Membres

Article 5 - Définition

Est membre de la corporation toute personne physique ou morale intéressée aux buts et aux activités de la corporation et qui a payé la cotisation annuelle pour l'année en cours. Les membres ont le droit de participer à toutes les activités de la corporation, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées, y prendre la parole et y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de la corporation.

Article 6 - Condition d'admission

Pour être en règle, chaque membre devra verser une cotisation au plus tôt le 1^{er} janvier de chaque année et au plus tard le 31 décembre de l'année suivante. Le montant de cette cotisation est fixé par résolution du conseil d'administration.

Article 7 - Carte de membre

Le conseil, aux conditions qu'il détermine, doit pourvoir à l'émission d'une carte de membre à tout membre en règle. Pour être valide, cette carte de membre devra indiquer la date à laquelle elle expire et porter la signature d'un membre du conseil ou du secrétaire exécutif.

Article 8 - Démission

Tout membre pourra démissionner en adressant un avis écrit à cet effet au secrétaire exécutif de la corporation. Cette démission entre en vigueur immédiatement à la réception de cet avis.

Le non-paiement de la cotisation annuelle dans les délais prévus à l'article 6 constitue une démission de fait. Celle-ci entre en vigueur au début de l'assemblée générale annuelle.

La démission d'un membre ne le libère pas du paiement de toute somme due à la corporation jusqu'au jour où telle démission entre en vigueur.

Article 9 - Suspension et expulsion

Le conseil pourra, par résolution, suspendre pour la période qu'il déterminera ou expulser définitivement tout membre en règle qui enfreint quelque disposition ou règlement de la corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la corporation. Sans limiter la généralité de ce qui précède, sont considérés comme des conduites ou activités jugées nuisibles à la corporation le fait pour un membre actif de faire subir à un cheval des mauvais traitements, de l'utiliser de façon abusive, de négliger de lui accorder les soins raisonnables requis ou de faire preuve de cruauté à son endroit.

La décision du conseil sera finale et sans appel. Le conseil est autorisé à adopter et à suivre en cette matière la procédure qu'il jugera adéquate. Toutefois, toute procédure devra assurer la confidentialité des débuts, préserver la réputation de la personne en cause, être équitable et lui donner la possibilité de se faire entendre.

Article 10 - Rémunération et frais de représentation

Les membres de la corporation ne sont pas rémunérés pour les services rendus au nom de la corporation ou pour celle-ci.

Les frais encourus par les membres pour des services rendus (transport, gardienne, repas, frais de représentation) sont remboursés aux membres sur présentation d'une demande écrite accompagnée de pièces justificatives dûment signées et adressées à la trésorie. Ces dépenses devront avoir été autorisées au préalable.

Section III - Assemblées des membres

Article 11 - Assemblée générale annuelle

Une assemblée générale annuelle des membres en règle de la corporation doit être convoquée au plus tard dans les trois (3) mois suivant la fin de l'année financière. La date et le lieu de sa tenue sont fixés par le conseil en exercice, en fonction des règlements ou des lettres patentes.

Article 12 - Convocation

Toute assemblée des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit, d'un courriel ou d'une publication dans le journal interne de l'APEM, envoyé à la dernière adresse connue des membres, en indiquant la date, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour de ladite assemblée, et ce dans un délai de quinze (15) jours précédant sa tenue.

Cependant, une assemblée pourra être tenue, sans avis préalable, si tous les membres sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans avis. La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis à ce membre. L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation d'une assemblée à un membre ou la non-réception, d'un avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.

Article 13 - Quorum

Les membres en règle présents constituent le quorum pour toute assemblée des membres.

Article 14 - Vote

À toute assemblée des membres, seuls les membres en règle ont droit de vote. Chaque membre a droit à un seul vote et les votes par procuration ne sont pas valides.

À toute assemblée, les votes se prennent à mains levées ou, si tel est le désir d'au moins trois (3) membres, par scrutin secret. Dans ce cas, le président de l'assemblée nomme deux (2) scrutateurs qui ont pour fonction de distribuer et recueillir les bulletins de vote, compiler les résultats et les communiquer au président d'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix validement données. En cas d'égalité des voix, le président a droit à un vote prépondérant.

Article 15 - Procédure

Sauf les dispositions prévues aux présents règlements, la procédure utilisée lors des assemblées des membres sera celle adoptée par cette assemblée. En cas de litige, on se référera au Code Morin.

Article 16 - Pouvoirs et obligations

Les pouvoirs et obligations de l'assemblée générale sont les suivants :

- L'assemblée adopte les orientations générales de la corporation, de même que ses objectifs et priorités d'action annuelles;
- L'assemblée adopte le rapport annuel des activités de la corporation;
- L'assemblée adopte le rapport financier annuel des vérificateurs des comptes et nomme, s'il y a lieu, le ou les vérificateurs des comptes pour le prochain exercice financier;
- L'assemblée adopte les prévisions budgétaires annuelles de la corporation;
- L'assemblée crée tout comité de travail qu'elle juge nécessaire, en détermine le mandat, étudie et adopte le rapport de ce comité;
- L'assemblée élit les membres du conseil d'administration;
- L'assemblée ratifie les règlements, résolutions et actes adoptés ou posés par les administrateurs et officiers depuis la dernière assemblée annuelle.

Article 17 - Assemblées spéciales

Les assemblées spéciales des membres sont tenues à l'endroit fixé par le conseil d'administration ou la ou les personnes qui convoquent ces assemblées. Il appartient au président ou au conseil d'administration de convoquer ces assemblées lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de la corporation. Cependant, le conseil est tenu de convoquer une assemblée spéciale des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, par le Bureau des gouverneurs ou signée par au moins cinq (5) des membres en règle et cela dans les dix (10) jours suivant la réception d'une telle demande écrite, qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée spéciale. À défaut par le conseil de convoquer telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par le Bureau des gouverneurs ou les signataires de la demande écrite.

À toute assemblée spéciale, aucun autre sujet que celui ou ceux indiqués dans l'ordre du jour ne pourra être pris en considération.

Section IV - Conseil d'administration

Article 18 - Pouvoirs

Le conseil est responsable du bon fonctionnement de la corporation, la Loi sur les compagnies lui en conférant le pouvoir.

Il doit fixer les priorités et les orientations de la corporation, en gérer le budget, étudier et statuer sur toute question ou dossier intéressant la corporation et, sous réserve des présents statuts, adopter tout règlement pour régir sa procédure interne et tout moyen nécessaire à l'accomplissement adéquat de ses responsabilités et fonctions. Ces règles doivent être incluses aux procès-verbaux des réunions où elles sont adoptées.

Le conseil voit à la mise sur pied de tous les comités qu'il juge nécessaire, en fixe le mandat, la durée et reçoit pour étude et adoption les rapports de tels comités.

Le conseil est également responsable de l'embauche, de l'élaboration des conditions de travail, de l'évaluation et du congédiement du personnel rémunéré de la corporation. Il en supervise les tâches et activités.

Article 19 - Composition

Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de sept (7) personnes. Parmi ces sept (7) personnes, quatre (4) agiront à titre d'officiers, soient le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire exécutif et trois (3) agiront à titre de directeurs.

Article 20 - Éligibilité

Pour être éligible aux postes d'administrateurs, les candidats devront être membres en règle de la corporation et être à l'assemblée au moment de l'élection ou avoir signifié par écrit leur accord pour être candidat à l'élection. Les administrateurs sortant de charge sont rééligibles.

Article 21 - Procédure d'élection

Au point de l'ordre du jour « Élection », l'assemblée élit un président et un secrétaire d'élection qui ne pourront pas être mis en candidature. Le président et le secrétaire d'élection ont pour rôle de recevoir les mises en candidature, d'en vérifier la validité et l'éligibilité. Pour être valide, chaque candidature doit être appuyée par un membre.

S'il y a le même nombre de candidatures que le nombre de postes à combler, l'élection est faite par acclamation. Dans le cas où il y a plus de candidatures que le nombre de postes à pourvoir, l'élection se fait à scrutin secret. Pour être élue, la personne doit recevoir la majorité des voix.

Au terme de l'élection les administrateurs (7) se réunissent et déterminent entre eux lesquels occuperont chacun des postes de l'association. Ces postes sont occupés pour la durée d'une année jusqu'à la prochaine élection.

Article 22 - Durée du mandat

La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) ans.

Pour établir le principe de la rotation parmi les postes à pourvoir, l'assemblée suivra la procédure suivante :

- quatre (4) administrateurs seront élus pour deux (2) ans (pour 2006 et 2007 : messieurs Alain Arseneault, Gilles Roy, Alain Brousseau et Roger Renaud) et les trois (3) autres (Michel Brouillette, Jean-Yves DeSerres et Mireille Hamelin) pour une (1) année.

Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. Il demeure en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle où son mandat vient à échéance ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu.

Article 23 - Vacances

Tout poste vacant au conseil peut être comblé par un membre en règle éligible et ce sur résolution du conseil. Le nouveau membre exerce ses fonctions pour la durée non expirée du terme de l'administrateur qu'il remplace ou jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres.

Lorsque des vacances surviennent dans le conseil, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les remplir et, dans l'intervalle, ils peuvent continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste.

Article 24 - Retrait d'un administrateur

Cesse de faire partie du conseil et d'occuper sa fonction tout administrateur qui :

- Présente par écrit sa démission au conseil d'administration;
- Décède, devient insolvable ou interdit;
- Cesse de posséder les qualifications requises;
- Est absent de plus de trois (3) réunions consécutives sans avoir motivé son absence;
- Est destitué par un vote des deux-tiers (2/3) des membres en règle réunis en assemblée Spéciale convoquée à cette fin.

La démission d'un administrateur prend effet au moment de l'entrée en fonction de son remplaçant ou au plus tard dans les deux (2) mois suivant la réception de son avis écrit.

Article 25 - Rémunération et frais de représentation

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour les services rendus dans l'accomplissement de leurs fonctions.

Toutefois, les frais encourus dans l'exercice de leurs fonctions (transport, gardienne, repas, frais de représentation) seront remboursés sur présentation d'une demande écrite, accompagnée de pièces justificatives, dûment signée et adressée à la trésorerie. Ces frais devront avoir été approuvés au préalable.

Section V - Assemblées du conseil d'administration

Article 26 - Fréquences

Les administrateurs se réunissent à tous les mois ou aussi souvent que l'exigent les intérêts de la corporation.

Article 27 - Convocation

Les assemblées du conseil sont convoquées par le secrétaire ou le président ou sur demande écrite d'au moins quatre (4) administrateurs. Elles sont tenues à l'endroit désigné par le président ou le conseil d'administration.

Article 28 - Avis de convocation

L'avis de convocation à une assemblée du conseil se donne par écrit ou par courriel à la dernière adresse connue des administrateurs. Cet avis peut aussi se donner par télécopieur ou par téléphone. Le délai de convocation est d'au moins un (1) jour franc. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.

Article 29 - Quorum et vote

Le quorum pour la tenue d'une assemblée du conseil est de la moitié plus 1 (50 % + 1).

Les questions sont décidées à la majorité des voix, le président n'ayant pas voix prépondérante en cas de partage des voix.

Article 30 - Résolution signée

Une résolution écrite signée par tous les administrateurs est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée à cette fin. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

Article 31 - Participation par téléphone

Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée du conseil à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

Article 32 - Procès-verbaux

Les membres de la corporation peuvent consulter les procès-verbaux et résolutions du conseil.

Section VI - Officiers

Article 33 - Désignation

Les officiers de la corporation sont : le président, le vice-président, le secrétaire exécutif et le trésorier. Le conseil peut désigner tout autre officier dont il détermine les fonctions. Une même personne peut cumuler plusieurs postes d'officiers.

Article 34 - Élection

Le conseil d'administration doit, lors de la période prévue à cet effet lors de l'assemblée générale annuelle des membres et, par la suite, lorsque les circonstances l'exigent, élire ou nommer les officiers de la corporation. Le président doit être choisi parmi les administrateurs mais ceci n'est pas de rigueur pour les autres officiers.

Article 35 - Délégation de pouvoirs

Au cas d'absence ou d'incapacité d'un officier ou pour toute autre raison jugée suffisante par le conseil, ce dernier peut déléguer les pouvoirs de cet officier à un autre officier ou à un membre du conseil d'administration.

Article 36 - Président

Le président est l'officier exécutif en chef de la corporation. Il préside les assemblées des membres et du conseil. Il voit à l'exécution des décisions, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le conseil.

Article 37 - Vice-président

Le vice-président exerce les mêmes fonctions que le président, au cas d'incapacité d'agir de celui-ci.

Article 38 - Secrétaire exécutif

Le secrétaire exécutif assiste aux assemblées des membres et du conseil et il en rédige les procès-verbaux. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par le présent règlement ou par le conseil d'administration. Il a la garde du registre des procès-verbaux et de tous les autres registres corporatifs.

Article 39 - Trésorier

Le trésorier a la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de la corporation dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration les deniers de la corporation.

Article 40 - Démission

Tout officier peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire ou lors d'une assemblée du conseil.

Article 41 - Vacances

Si les fonctions d'un officier deviennent vacantes par suite d'un décès, d'une démission ou pour toute autre cause, le conseil d'administration peut, par résolution, élire ou nommer une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance et cet officier demeure en fonction pour la durée non écoulée du mandat de l'officier remplacé.

Section VII - Dispositions financières

Article 42 - Année financière

L'exercice financier de la corporation débute le 1^{er} janvier de chaque année civile et se termine le 31 décembre de l'année suivante ou à toute autre date que le conseil pourra fixer au besoin par résolution.

Article 43 - Vérification

Les livres et les états financiers de la corporation sont vérifiés s'il y a lieu chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle.

Section VIII - Effets bancaires et contrats

Article 44 - Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation sont signés par les personnes qui sont de temps à autre désignées à cette fin par le conseil d'administration. Les chèques doivent obligatoirement porter deux (2) signatures.

Article 45 - Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont, au préalable, approuvés par le conseil et, sur telle approbation, signés par le président et par le secrétaire ou le trésorier ou par tout autre officier ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

Article 46 - Pouvoirs d'emprunts

Le conseil peut, lorsqu'il le juge opportun :

- Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation;
- Émettre des obligations et autres valeurs de la corporation, les donner en garantie ou les vendre pour les prix jugés convenables;
- Nonobstant les dispositions du code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens immobiliers ou mobiliers, présents ou futurs de la corporation, pour assurer le paiement de telles obligations ou valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins ; constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionnés par acte de fidéicommiss conformément aux articles 23 et 24 de la Loi des pouvoirs spéciaux des corporations ou de toute autre manière;
- Hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation, ou donner ces diverses espèces de garantie pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la corporation.

La décision de contracter un emprunt au nom de la corporation devra être prise sur résolution adoptée unanimement par le conseil d'administration, à défaut de quoi une assemblée générale spéciale des membres devra être tenue.

Section IX - Liquidation

Article 47 - Liquidation

Au cas de liquidation de la corporation ou de distribution des biens de la corporation, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue au Québec.

Section X - Modification aux règlements

Article 45 - Modifications aux règlements

Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement mais telle abrogation ou modification ne sera en vigueur que lorsqu'elle sera ratifiée par une assemblée des membres suivant son adoption par le conseil. Et si, à cette assemblée des membres, elle n'est pas ratifiée à la majorité simple des voix, elle cessera mais à ce jour seulement d'être en vigueur.

Association de Performance Équestre de la Mauricie

Adopté par le conseil d'administration en assemblée spéciale ce _____

Ratifié par l'assemblée générale des membres ce même jour.

Président

Secrétaire

